

RÈGLEMENT (CEE) N° 684/79 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun en ce qui concerne la nomenclature du maïs hybride destiné à l'ensemencement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que la mise en œuvre de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2358/71 conduit à fixer des taxes compensatoires différentes à l'importation des divers types de maïs hybride destiné à l'ensemencement; que ces produits doivent dès lors faire l'objet de désignations distinctes dans la nomenclature du tarif douanier commun afin que les taxes puissent être correctement appliquées;

considérant que, en application de l'article 8 bis du règlement (CEE) n° 2358/71, la nomenclature tarifaire résultant de l'application de ce règlement est reprise dans le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2800/78⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme suit : la sous-position 10.05 A est à modifier comme indiqué ci-après :

Numero du tarif	Designation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prelevements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
10.05	Maïs :		
	A. hybride, destiné à l'ensemencement (a) :		
	I. hybrides doubles et hybrides top cross	exemption (b)	4
	II. hybrides trois voies	exemption (b)	4
	III. hybrides simples	exemption (b)	4
	IV. autres	exemption (b)	4

(a) Maintien de la note existante.

(b) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 27. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 335 du 1. 12. 1978, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
